



# Financement de l'aviculture Française

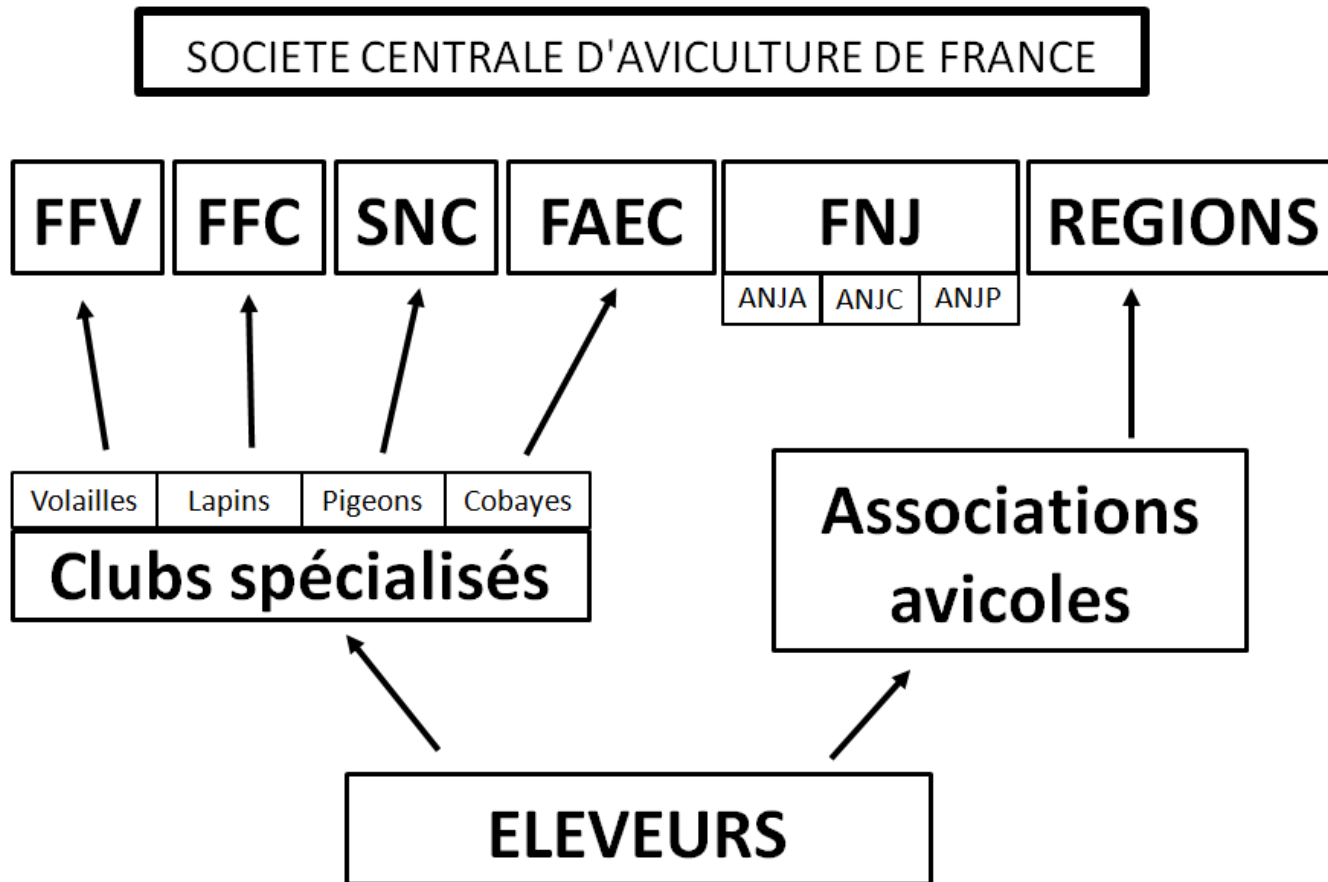
- Projet validé par le CA SCAF du 16 avril 2016
- Présenté à l'AG SCAF du 25 juin 2016
- Inclus dans les nouveaux statuts (AG SCAF du 23 juillet 2016)
- Modifications validées CA SCAF du 6 Mai 2017
- Projet validé AG SCAF 01 Juillet 2017





# Les principales composantes

## Organisation de l'Aviculture





# Les 3 principes de base retenus

---

- ✓ L'aviculture française n'a pas besoin de beaucoup d'argent, elle a besoin de beaucoup d'éleveurs.
- ✓ La réflexion doit partir des besoins financiers réels de la SCAF et des « corps techniques »
- ✓ Le système optimal ne sera accepté de tous que s'il est équitable.





# Les 3 principales sources de revenus

---

1. **L'identification** : bagues, cartons de tatouage, pastilles
2. **Les cotisations**
3. **Les revues** : Revue Avicole, Colombiculture





# Les points d'ancrage

## Les principes de base inclus dans les statuts et le règlement intérieur de la SCAF

### **Article 2 des statuts de la SCAF :**

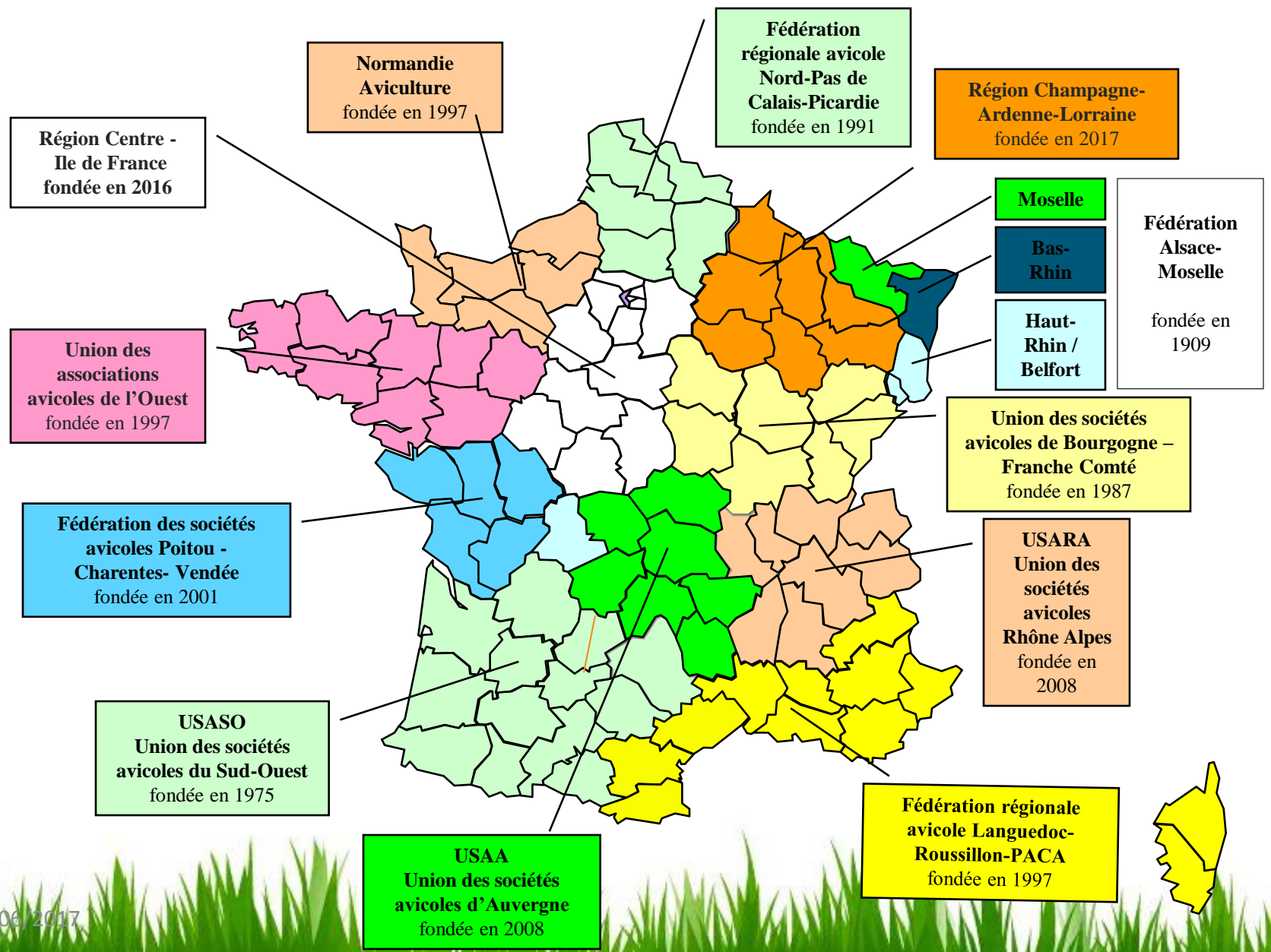
La S.C.A.F.- Confédération est garante de l'identification des animaux de basse-cour. La gestion en incombe aux corps techniques selon les conventions établies.

### **Article 10 du règlement intérieur de la SCAF :**

La cotisation des membres de la S.C.A.F.-Confédération est pour les personnes physiques fixée par l'assemblée générale. Pour les unions régionales et la F.N.J, la cotisation correspond au nombre de personnes physiques de leurs associations et pour les corps techniques, une somme calculée sur la base de l'identification. Les cotisations doivent être versées à la SCAF-Confédération avant le 31 mars de chaque année en même temps que leurs listes.

# SCAF : Découpage des 14 régions

validé par le Conseil d'administration du 16 avril 2016







# Ressources issues des cotisations

Choix retenu

## Répartition équitable des cotisations sur la base du nombre d'adhérents des associations locales

- *Chaque région paye en fonction du nombre d'éleveurs de ses sociétés locales*
- *Plus de forfait*
- *Les sociétés locales ne paient plus de cotisations aux corps techniques*



# Ressources issues de l'identification

Choix retenu

## Versement identique des corps techniques par support d'identification

- *La SCAF ne vend les bagues qu'à la FFV et à la SNC.*
- *La FFV et la SNC les revendent aux regions.*
- *La FFC et la FAEC paient la même chose par support d'identification que la FFV ou la SNC*





# Mise en oeuvre à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018 de la régionalisation de l'aviiculture française

**Financement de l'aviiculture française pour une période de 2 ans expérimentale selon le schéma suivant**

## ❖ Au niveau des cotisations

**Mise en place d'une cotisation unique pour les associations locales**

- Chaque société locale règle à sa région de rattachement une somme globale de **2 € par adhérent** .
- Les régions reversent cette somme globale reçue par les associations locales à la SCAF.
- Du fait de ce versement les sociétés locales (en règle de leur cotisation à la région) seront rattachées à la SCAF Confédération elles pourront bénéficier de tous les services des corps techniques FFV, FFC, SNC, FAEC et la FNJ.



## ❖ Au niveau de la distribution des bagues

- L'identification des animaux de basse-cour français a pour fondement l'article 2 des nouveaux statuts de la SCAF à savoir :

"La S.C.A.F.- Confédération est garante de l'identification des animaux de basse-cour. La gestion en incombe aux corps techniques selon les conventions établies".



**La traçabilité de l'identification sera réalisée par les corps techniques.**

## Processus de commande et distribution sera le suivant :

- Les associations locales remontent leurs commandes à leur région.
- Les régions commandent les bagues aux corps techniques.
- La SCAF centralise la commande définitive auprès du fabricant
- Les corps techniques SNC et FFV distribueront les bagues selon le processus validé lors de la dernière AG de la SCAF.



## ❖ Les prix de vente des bagues sont établis de la manière suivante :

- la FFV et à la SNC paient les bagues à la SCAF au prix de **0,135 l'unité**.
  - Ce prix est inférieur à celui d'aujourd'hui, la SCAF n'ayant plus à gérer le stock des bagues = plus de perte, plus de frais d'envoi, plus de traçabilité à réaliser.
  - D'autre part la SCAF anticipe la réduction de ces charges de fonctionnement de 2019.
  - Gains possibles à réaliser dès 2018 dans le cadre du salon de l'agriculture.
- Les corps techniques revendent les bagues au prix de **0,185 € l'unité aux régions**.
- Les régions céderont les bagues aux sociétés locales pour le prix maximal de **0,25 € l'unité**.

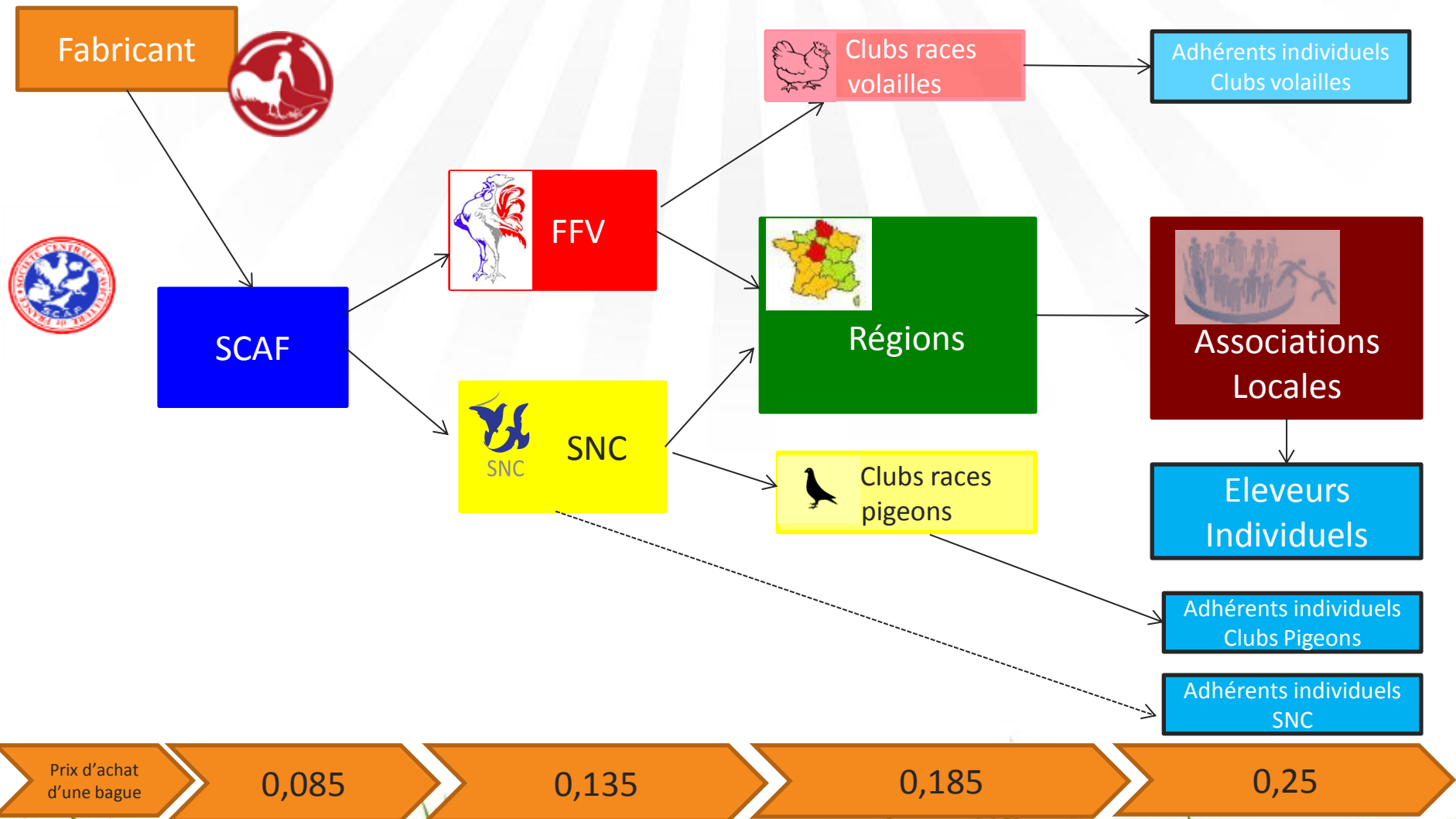
**Ce schéma de distribution débutera au 1er janvier 2018.**

**La FFC et la FAEC diffuseront leurs certificats d'origine et pastilles selon le même processus.**



# Circuit des bagues

Validation CA SCAF 6 mai 2017 / AG SCAF 01 Juillet 2017



# S.C.A.F - Procédures de mise en œuvre

---



- Traçabilité
- Patronage
- Affiliations







# Simplification de la traçabilité pour les volailles et les pigeons

	⇔⇔ <b>Circuit</b> ⇔⇔	
<b>FFV - SNC</b>	Relève les numéros des bagues	<b>Unions régionales</b>
<b>Unions régionales</b>	Relève les numéros des bagues	<b>Associations locales</b>
<b>Associations locales</b>	Relève les numéros des bagues	<b>Adhérents</b>



**Process à valider**

Un responsable bagues est identifié à chaque niveau associatif. Seulement si demande des pouvoirs publics, chaque niveau supérieur renvoie sur le niveau adéquat ou bien agglomère l'information. Il est inutile de centraliser à la SCAF puisque le P sur la bague indique qu'il s'agit de la FFV ou de la SNC. La SCAF étant « garante » au plan national fait un contrôle de temps en temps pour vérifier que tout le monde joue bien son rôle. C'est simple et ça ne coûte pas cher.





# Simplification des patronages

Process à valider

Contrairement aux **parrainages** des corps techniques, qui sont des opérations de communication, le **patronage de la SCAF** a valeur d' autorisation d' organiser une exposition avicole avec intervention des juges officiels.

*Article 12 du Règlement intérieur : Les juges volailles, lapins, pigeons, cobayes ne peuvent officier dans une exposition n'ayant pas reçu le patronage de la S.C.A.F.-Confédération.*

*Article 13 du Règlement intérieur : Le patronage de la S.C.A.F.-Confédération doit être sollicité pour toute exposition/concours qui sera soumis au Règlement général des expositions établi par le Conseil d'administration de la S.C.A.F.-Confédération ainsi qu'aux règlements spécifiques des différents corps techniques.*

**Lorsque les Unions régionales paient leur cotisation chaque année avant le 31 mars, elles adressent à la SCAF les listes de leurs associations adhérentes et des membres de leurs associations.**

*Article 10 du Règlement intérieur : Les membres de la S.C.A.F.-Confédération sont tenus de fournir chaque année les listes complètes de leurs adhérents de l' année précédente : personnes physiques et personnes morales qui leur sont affiliées (..) Les cotisations doivent être versées à la SCAF-Confédération avant le 31 mars de chaque année en même temps que leurs listes.*

Ces associations étant en règle peuvent sans autre formalité se prévaloir du patronage de la SCAF.

**Les associations signalées par les Unions régionales comme n' étant pas à jour de leur cotisation seront listées et la liste publiée à partir du 1<sup>er</sup> avril sur le site de la SCAF et envoyée à la FNJ pour information des juges.**

Si cette procédure est mise en place, la SCAF ne devrait pas avoir trop de cas difficiles à traiter et les Unions régionales s' en trouveront renforcées.

Dès réception de la cotisation, donc avril au plus tard, la SCAF peut en une seule fois envoyer ses plaques ou autres objets correspondant au patronage aux Unions régionales.

Septembre 2017



# Procédure d'affiliation des associations avicoles à la SCAF

Toutes les associations avicoles existant lors de la mise en place des statuts votés le 23 juillet 2016 sont automatiquement **affiliées** à la SCAF dès lors qu'elles sont **adhérentes** de leur Union régionale.

Pour toute association qui se crée, c'est l'article 15 du Règlement intérieur qui s'applique :

**Article 15 du Règlement intérieur : La S.C.A.F. – Confédération accorde son agrément à l'affiliation d'une personne morale dans les conditions suivantes :**

**Ces organismes doivent s'engager à respecter les statuts et règlements de la S.C.A.F.-Confédération**

**Ils doivent fournir :**

**La liste de leurs membres adhérents ayant versé leur cotisation pendant l'année précédente : celle-ci doit être certifiée exacte par le président et le trésorier. Si l'organisme est récent (moins d'une année), il doit fournir la liste de ses membres fondateurs, la composition de son conseil d'administration, ses statuts : ceux-ci ne doivent pas être incompatibles avec ceux de la S.C.A.F.-Confédération.**

**Process à valider**

## Procédure

Toute association avicole qui se crée doit adresser une demande d'affiliation à la SCAF-Confédération.

Dès réception, et sans attendre le CA suivant, le secrétaire vérifie que tous les éléments requis sont réunis et transmet le dossier pour avis au président de l'Union régionale concernée.

Le dossier est ensuite présenté avec avis de la région au Conseil d'administration de la SCAF le plus proche. Dès que l'affiliation est votée, l'association nouvelle doit adhérer à son Union régionale pour bénéficier de tous les services de la SCAF-Confédération, de ses corps techniques et de la FNJ.

Cette procédure, tout en privilégiant le rôle des Unions régionales, permet à la SCAF de garder le contrôle sur les associations qui sont affiliées à la confédération.

Septembre 2017



**Proposition validée  
le 09/09/17  
A mettre en place**

# Transition vers les nouveaux statuts

En application de l'article 24, **le CA actuel devrait donner sa démission en fin de réunion du 30 septembre** avec date d'effet au début de la réunion suivante et demander aux personnes morales membres (14 unions régionales, corps techniques, corps de juges) **de faire connaître leurs nouveaux représentants élus au CA, en vue d'une première réunion du nouveau CA avant le 9 novembre 2017.**

**S'agissant du représentant des personnes physiques qui doit être élu par leur assemblée à bulletin secret, il faut convoquer dans la Revue avicole d'octobre (Article 8 des statuts) une AG des individuels. Il n'y a ni quorum ni vote par correspondance, non prévus par les statuts.**

## ARTICLE 24 des nouveaux statuts

Pour la première application des présents statuts relative à la composition et à l'élection du conseil d'administration, la démission collective des membres en exercice du conseil d'administration acquise à l'unanimité ou la démission individuelle de tous les administrateurs en exercice, avec effet retardé au conseil d'administration convoqué dans les trois mois suivant la publication de l'arrêté approuvant les présents statuts, permet la convocation d'un conseil d'administration conformément à l'article 6. Le conseil d'administration est alors composé des membres élus des conseils d'administration des personnalités personnes morales ainsi que d'un siège réservé aux personnes physiques pourvu selon l'alinéa 5 de l'article 5.

Les administrateurs sont désignés pour un mandat de trois ans par dérogation à l'alinéa 3 de l'article 5.

## ARTICLE 5 Alinéa 5

Le siège réservé aux personnes physiques est pourvu par élection au scrutin secret par l'assemblée générale dans sa composante membres personnes physiques, telles que définies à l'article 3.B des statuts.



# Transition vers les nouveaux statuts

suite

**D'après l'article 5 des statuts, "les membres du conseil d'administration sont désignés pour une durée de 3 ans après élection par les membres personnes morales au sein de leur propre conseil d'administration".**

Les Unions régionales, corps techniques et corps de juges doivent élire leurs représentants au sein de leur CA.

Lorsque pour une raison ou pour une autre, le représentant sort du CA de la personne morale qui l'a désigné, il est remplacé au CA de la SCAF jusqu'à la fin normale de son mandat.

## **Article 5 des statuts :**

Les membres du conseil d'administration sont désignés pour une durée de 3 ans après élection par les membres personnes morales au sein de leur propre conseil d'administration.

En cas de vacance ou de perte de qualité de membre du conseil d'administration de la personne morale d'origine, au cours du mandat de 3 ans, un remplaçant devra être élu pour la durée du mandat à courir

Septembre 2017

09/06/2017